



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Inclusion List Regulations

# Règlement sur la liste d'inclusion

SOR/94-637

DORS/94-637

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on November 15, 2007

Dernière modification le 15 novembre 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on November 15, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 novembre 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section  | Page | Article  | Page |
|--|------|--|------|
| Regulations Prescribing Physical Activities and Classes of Physical Activities Not Relating to Physical Works that May Require an Environmental Assessment |      | Règlement désignant les activités concrètes et les catégories d'activités concrètes non liées à des ouvrages et pouvant nécessiter une évaluation environnementale |      |
| 1 SHORT TITLE  | 1    | 1 TITRE ABRÉGÉ   | 1    |
| 2 INTERPRETATION   | 1    | 2 DÉFINITIONS  | 1    |
| 3 GENERAL  | 3    | 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES   | 3    |
| SCHEDULE   |      | ANNEXE   |      |
| PHYSICAL ACTIVITIES AND CLASSES OF PHYSICAL ACTIVITIES   | 4    | ACTIVITÉS CONCRÈTES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CONCRÈTES  | 4    |

Registration  
SOR/94-637 October 7, 1994

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

**Inclusion List Regulations**

P.C. 1994-1686 October 7, 1994

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(b) of the *Canadian Environmental Assessment Act*<sup>\*</sup>, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing physical activities and classes of physical activities not relating to physical works that may require an environmental assessment*, effective on the day on which section 59 of the Canadian Environmental Assessment Act comes into force.

Enregistrement  
DORS/94-637 Le 7 octobre 1994

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**Règlement sur la liste d'inclusion**

C.P. 1994-1686 Le 7 octobre 1994

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>\*</sup>, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement désignant les activités concrètes et les catégories d'activités concrètes non liées à des ouvrages et pouvant nécessiter une évaluation environnementale*, ci-après, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

---

<sup>\*</sup> S.C. 1992, c. 37

---

<sup>\*</sup> L.C. 1992, ch. 37

REGULATIONS PRESCRIBING PHYSICAL  
ACTIVITIES AND CLASSES OF PHYSICAL  
ACTIVITIES NOT RELATING TO PHYSICAL  
WORKS THAT MAY REQUIRE AN  
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Inclusion List Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“borrow site” means a site from which earth material is extracted in order to obtain topsoil, sand, gravel, rock, crushed stone, building stone, or other mineral aggregate for use elsewhere; (*site d’emprunt*)

“drilling program” means

(a) in respect of a physical activity in the offshore area, as defined in section 2 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, drilling program as that expression is defined in section 2 of the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*, and

(b) in respect of a physical activity in the offshore area, as defined in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, “drilling program” as that expression is defined in section 2 of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*. (*programme de forage*)

“ecodistrict” means an ecodistrict as described in the publication entitled “A National Ecological Framework For Canada” published by the Department of Agriculture and Agri-Food and the Department of the Environment, and as depicted on those maps that contain ecodistricts and that are included in the series of maps entitled “Terrestrial Ecozones and Ecoregions of Canada”, published by the Department of Agriculture and Agri-Food, as amended from time to time. (*ecodistrict*)

“effective dose” has the meaning assigned in subsection 1(1) of the *Radiation Protection Regulations*; (*dose efficace*)

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES ACTIVITÉS  
CONCRÈTES ET LES CATÉGORIES  
D’ACTIVITÉS CONCRÈTES NON LIÉES À DES  
OUVRAGES ET POUVANT NÉCESSITER UNE  
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur la liste d’inclusion*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«animal réglementé» S’entend au sens de l’article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*. (*regulated animal*)

«canal historique» Canal historique mentionné à la colonne I de l’annexe I du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

«dose efficace» S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur la radioprotection*. (*effective dose*)

«écodistrict» Écodistrict décrit dans la publication intitulée Cadre écologique national pour le Canada, publiée par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et par le ministère de l’Environnement, et figurant sur les cartes qui renferment des écodistricts et qui font partie de la série de cartes intitulées Écozones et écorégions terrestres du Canada, publiées par le ministère de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire, avec leurs modifications successives. (*ecodistrict*)

«étude sismique marine ou d’eau douce» Étude géophysique faisant appel à une source d’énergie sismique pour produire des ondes acoustiques qui se propagent dans la terre et qui sont réfléchies ou réfractées par les couches souterraines, puis enregistrées. (*marine or freshwater seismic survey*)

«lieu historique national» Endroit commémoré en vertu de l’article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

«matériel génétique» S’entend au sens de l’article 10 du *Règlement sur la santé des animaux*. (*germplasm*)

“exemption quantity” has the meaning assigned in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; (*quantité d’exemption*)

“germplasm” has the same meaning as in section 10 of the *Health of Animals Regulations*; (*matériel génétique*)

“historic canal” means a historic canal set out in column I of an item of Schedule I to the *Historic Canals Regulations*; (*canal historique*)

“Indian reserve” means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*réserve indienne*)

“marine or freshwater seismic survey” means a geophysical operation that uses a seismic energy source to generate acoustic waves that propagate through the earth, are reflected from or refracted along subsurface layers of the earth and are subsequently recorded; (*étude sismique marine ou d’eau douce*)

“military weapons platform” means a vehicle, ship or aircraft that is designed for the operation of a military weapon; (*plate-forme d’armes militaires*)

“national historic site” means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency; (*lieu historique national*)

“national park” means

(a) a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, and

(b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and is not described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; (*parc national*)

“national park reserve” means

(a) a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*, and

(b) a national park reserve that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and that is not described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*; (*réserve à vocation de parc national*)

«parc national»

a) Parc décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l’autorité de l’Agence Parcs Canada, mais non décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

«plan d’eau» Tout plan d’eau jusqu’à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les océans et les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

«plate-forme d’armes militaires» Véhicule, navire ou aéronef conçu pour l’utilisation d’armes militaires. (*military weapons platform*)

«programme de forage»

a) À l’égard d’une activité concrète réalisée dans la zone extracôtière, au sens de l’article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, s’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*;

b) à l’égard d’une activité concrète réalisée dans la zone extracôtière, au sens de l’article 2 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, s’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. (*drilling program*)

«quantité d’exemption» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*exemption quantity*)

«quantité réglementaire» ou «QR» [Abrogée, DORS/2003-349, art. 1]

«réserve à vocation de parc national»

a) Réserve à vocation de parc national nommée et décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

“nuclear substance” has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*substance nucléaire*)

“prescribed substances” [Repealed, SOR/2003-349, s. 1]

“regulated animal” has the same meaning as in section 10 of the *Health of Animals Regulations*; (*animal réglementé*)

“scheduled quantity” or “SQ” [Repealed, SOR/2003-349, s. 1]

“unsealed source” has the meaning assigned in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*; (*source non scellée*)

“water body” means any water body, including a canal, reservoir, an ocean, and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond; (*plan d'eau*)

“wetland” means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year. (*terres humides*)

SOR/99-436, s. 1; SOR/2003-280, s. 1; SOR/2003-349, s. 1; SOR/2005-261, s. 2; SOR/2006-223, s. 27.

## GENERAL

3. The physical activities and classes of physical activities set out in the schedule are prescribed for the purpose of paragraph (b) of the definition “project” in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act* except in so far as they relate to a physical work.

SOR/99-436, s. 2.

b) réserve à vocation de parc national qui est placée sous l'autorité de l'Agence Parcs Canada, mais qui n'est pas décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

«réserve foncière» [Abrogée, DORS/2006-223, art. 27]

«réserve indienne» S'entend au sens de «réserve» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian reserve*)

«site d'emprunt» Site duquel des matières de la terre sont extraites en vue d'obtenir de la terre végétale, du sable, du gravier, des roches, de la pierre concassée, des pierres à bâtir ou tout autre agrégat minéral à utiliser ailleurs qu'au site. (*borrow site*)

«source non scellée» S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*unsealed source*)

«substance nucléaire» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

«substances réglementées» [Abrogée, DORS/2003-349, art. 1]

«terres humides» Marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. (*wetland*)

DORS/99-436, art. 1; DORS/2003-280, art. 1; DORS/2003-349, art. 1; DORS/2005-261, art. 2; DORS/2006-223, art. 27.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Pour l'application de la définition de «projet», au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont des activités concrètes et des catégories d'activités concrètes les activités et les catégories d'activités énumérées à l'annexe, dans la mesure où elles ne sont pas liées à un ouvrage.

DORS/99-436, art. 2.

SCHEDULE  
(Section 3)

PHYSICAL ACTIVITIES AND CLASSES OF PHYSICAL  
ACTIVITIES

PART I

NATIONAL PARKS AND PROTECTED AREAS

1. Physical activities for the purpose of the provision of basic user facilities in wilderness areas or access by air to remote parts of such areas that require an authorization under paragraph 14(3)(c) or (e) of the *Canada National Parks Act*.

1.1 Physical activities carried out in a national park, national park reserve, national historic site or historic canal for management or scientific purposes, that involve an intent to

- (a) manipulate an ecosystem function;
- (b) remove from a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, damage or destroy a member of a species that has been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada as extirpated, endangered, threatened or as a species of special concern;
- (c) damage or destroy fossils or in-situ archaeological resources; or
- (d) threaten the continued existence of a biological population within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, either directly or through the alteration of its habitat.

2. The removal of natural objects for construction purposes within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, if the removal involves a new borrow site, the expansion of an existing borrow site, the reopening of an inactive borrow site, an increase in the amount of extraction, new extraction or the extraction of materials from aquatic locations.

3. The taking of water for business water supply purposes that requires a permit under subsection 18(1) of the *National Parks General Regulations*.

4. The supplying of water that requires an agreement under section 20 of the *National Parks General Regulations*.

4.1 Physical activities in a national park, national park reserve, national historic site or historic canal resulting in the alteration of a management regime for the level or flow of water in a water body.

5. The culling from a population of a wildlife species or the destruction of an entire population of a wildlife species that requires an authorization under paragraph 15(1)(a) of the *National Parks Wildlife Regulations*.

ANNEXE  
(article 3)

ACTIVITÉS CONCRÈTES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS  
CONCRÈTES

PARTIE I

PARCS NATIONAUX ET ZONES PROTÉGÉES

1. Les activités concrètes visant à fournir des services élémentaires aux usagers dans les réserves intégrales ou à assurer l'accès par air des régions éloignées de ces réserves intégrales, lesquelles activités nécessitent l'autorisation prévue aux alinéas 14(3)c) ou e) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

1.1 Les activités concrètes qui sont exercées dans un parc national, une réserve à vocation de parc national, un lieu historique national ou un canal historique pour des raisons scientifiques ou de gestion et qui visent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la manipulation d'un processus naturel;
- b) le déplacement — d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique — , l'endommagement ou la destruction d'un membre d'une espèce qui a été évaluée par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada comme étant une espèce disparue du Canada, en voie de disparition ou menacée, ou d'une espèce particulière préoccupante;
- c) l'endommagement ou la destruction de fossiles ou de ressources archéologiques sur place;
- d) une entrave à la permanence d'une population biologique à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, soit directement, soit par la modification de son habitat.

2. L'enlèvement de matières naturelles à des fins de construction dans un parc national, une réserve à vocation de parc national, un lieu historique national ou un canal historique, s'il vise un nouveau site d'emprunt, l'agrandissement d'un site d'emprunt, la réouverture d'un site d'emprunt inactif, l'augmentation de la quantité de matières extraites, de nouvelles activités d'extraction ou l'extraction de matières d'endroits aquatiques.

3. Le puisage d'eau à des fins commerciales qui nécessite le permis prévu au paragraphe 18(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux*.

4. La fourniture d'eau qui nécessite l'entente prévue à l'article 20 du *Règlement général sur les parcs nationaux*.

4.1 Les activités concrètes exercées dans un parc national, une réserve à vocation de parc national, un lieu historique national ou un canal historique entraînant la transformation d'un régime de gestion du niveau ou du débit de l'eau dans un plan d'eau.

5. L'élimination génétique d'une population d'une espèce faunique ou la destruction d'une population entière d'une espèce faunique qui requièrent l'autorisation prévue à l'alinéa 15(1)a) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*.



6. The occupation of public lands that requires a licence of occupation under subsection 18(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, unless the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location and for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

(a) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and

(b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

7. The taking of water for business water supply purposes that requires a permit under section 10 of the *National Historic Parks General Regulations*.

8. The supplying of water that requires an agreement under section 11 of the *National Historic Parks General Regulations*.

9. Physical activities relating to the construction, expansion or modification of a golf course or ski hill in a national park or a national park reserve.

9.1 The alteration of a shoreline, the stabilization of a slope, or physical activities to control erosion or drainage, in a national park, national park reserve or national historic site.

10. The taking or destroying of game that requires an authorization under paragraph 56(1)(b) of the *Wood Buffalo National Park Game Regulations*.

11. to 13. [Repealed, SOR/2006-223, s. 31]

13.1 Recreational activities that take place outdoors in a national park or national park reserve outside the boundaries of a town or a visitor centre as defined in subsection 2(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations* and that require a licence under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*, unless the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

(a) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and

(b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

13.2 The application within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal of pest control products from an aircraft.

6. L'occupation des terres domaniales qui nécessite le permis d'occupation visé au paragraphe 18(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;

b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

7. L'approvisionnement en eau à des fins commerciales qui nécessite le permis prévu à l'article 10 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*.

8. L'approvisionnement en eau qui nécessite l'entente prévue à l'article 11 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*.

9. Les activités concrètes liées à la construction, l'agrandissement ou la modification d'un terrain de golf ou d'une pente de ski dans un parc national ou une réserve à vocation de parc national.

9.1 La transformation d'un rivage, la stabilisation d'un versant ou les activités concrètes visant à lutter contre l'érosion ou à réguler le drainage dans un parc national, une réserve à vocation de parc national ou un lieu historique national.

10. La prise ou la mise à mort du gibier qui nécessite l'autorisation prévue à l'alinéa 56(1)(b) du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*.

11. à 13. [Abrogés, DORS/2006-223, art. 31]

13.1 Les activités récréatives exercées en plein air dans un parc national ou une réserve à vocation de parc national, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, qui nécessitent un permis aux termes du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;

b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

13.2 L'épandage par aéronef de produits antiparasitaires à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique.

**13.3** Physical activities taking place within a national park, national park reserve or national historic site, outside the boundary of a town or visitor centre as defined in subsection 2(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, that are related to a military exercise, national or international sporting event or competition, jamboree or festival.

**13.4** The removal of vegetation for the purpose of fuel modification, delineating the boundary of a national park, national park reserve or national historic site, or establishing a viewscope.

**13.5** The establishment, expansion or relocation of a trail, campsite or day-use area within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal.

**13.6** The establishment, expansion, relocation or closure of a site for the disposal of solid waste within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal.

## PART II

### OIL AND GAS PROJECTS

**14.** Physical activities relating to the abandonment of the operation of an international power line or any interprovincial power line that requires leave under subsection 58.34(2) of the *National Energy Board Act*.

**15.** Physical activities relating to the abandonment of the operation of a pipeline that requires leave under paragraph 74(1)(d) of the *National Energy Board Act*.

**16.** The working of, or prospecting for, mines or minerals that requires leave under subsection 81(4) of the *National Energy Board Act*.

**17.** Excavation using power-operated equipment or explosives at a distance of less than 30 m from a pipeline, where the excavation requires leave under subsection 112(1) of the *National Energy Board Act*.

**18.** Physical activities relating to the exploration for, or the production of, oil or gas that require an authorization under paragraph 5(1)(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

**19.** Physical activities relating to the approval of a development plan under subsection 5.1(4) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*.

**19.1** Physical activities that require an authorization referred to in paragraph 138(1)(b) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or paragraph 142(1)(b) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and relate to

- (a) a marine or freshwater seismic survey during which the air pressure measured at a distance of one meter from the seismic energy source is greater than 275.79 kPa (40 psi);
- (b) a drilling program; or

**13.3** Les activités physiques exercées à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national ou d'un lieu historique national, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, qui sont liées à des exercices militaires, des compétitions ou manifestations sportives nationales ou internationales, de grands rassemblements ou des festivals.

**13.4** L'enlèvement de la végétation afin de réduire les risques de feu, de fixer les limites d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national ou d'un lieu historique national, ou de créer un panorama.

**13.5** L'aménagement, l'agrandissement ou le déplacement d'un sentier, d'un campement ou d'une aire d'utilisation diurne à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique.

**13.6** L'aménagement, l'agrandissement, le déplacement ou la fermeture d'un site pour l'élimination des déchets solides à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique.

## PARTIE II

### PROJETS PÉTROLIERS ET GAZIERS

**14.** Les activités concrètes liées à la cessation de l'exploitation d'une ligne internationale ou de toute ligne interprovinciale, qui nécessitent l'autorisation prévue au paragraphe 58.34(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

**15.** Les activités concrètes liées à la cessation de l'exploitation d'un pipeline qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

**16.** La prospection ou l'exploitation de gisements qui nécessitent l'autorisation expresse prévue au paragraphe 81(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

**17.** Les travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de 30 m autour d'un pipeline, qui nécessitent l'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

**18.** Les activités concrètes liées à la recherche ou à la production du pétrole ou du gaz, qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

**19.** Les activités concrètes liées à l'approbation d'un plan de mise en valeur prévue au paragraphe 5.1(4) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

**19.1** Les activités concrètes qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* ou à l'alinéa 142(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et qui sont liées, selon le cas :

- a) à une étude sismique marine ou d'eau douce pendant laquelle la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source d'énergie sismique est supérieure à 275,79 kPa (40 lb/po<sup>2</sup>);
- b) à un programme de forage;

(c) the production of oil or gas.

**19.2** Physical activities relating to Part I of a development plan referred to in paragraph 139(4)(a) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or paragraph 143(4)(a) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

PART III

NUCLEAR AND RELATED FACILITIES

**20.** The abandonment, disposal or other release into the environment of a nuclear substance, where

(a) the nuclear substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, device or equipment, and the quantity of the nuclear substance exceeds the exemption quantity in respect of the nuclear substance; or

(b) in the case of a nuclear substance that is distributed throughout and is not readily removable from the substance, material, device or equipment, the concentration of the nuclear substance results in an effective dose that exceeds 1 per cent of the effective dose limit set out in column 3 of item 3 of the table to subsection 13(1) of the *Radiation Protection Regulations*.

**21.** [Repealed, SOR/2003-349, s. 2]

**22.** The abandonment or disposal of a substance, material, device or equipment whose surface is contaminated with a nuclear substance that is not readily removable from the surface, where

(a) the contamination exceeds 3 Bq/cm<sup>2</sup> averaged over a surface of not more than 100 cm<sup>2</sup>; and

(b) the dose rate at the surface of the substance, material, device or equipment exceeds 1 µSv/h.

**23.** Physical activities relating to the possession or use of an unsealed source in a quantity exceeding 1 PBq (10<sup>15</sup> Bq).

**24.** The construction, operation, modification, decommissioning or abandonment of a vehicle, within the meaning of section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*, that is equipped with a nuclear reactor.

PART IV

DEFENCE

**25.** The testing of weapons in an area other than

(a) a training area, test establishment or range established by or under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons before the coming into force of these Regulations; or

(b) an area that has been designated as a military test area, range or base by the government of a country, other than Canada, in which the testing is conducted.

**26.** The incineration, disposal or recycling of the toxic chemicals and their precursors set out in Schedules 1 to 3 to the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use

c) à la production de pétrole ou de gaz.

**19.2** Les activités concrètes liées à la partie I d'un plan de mise en valeur visé au paragraphe 139(4) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* ou au paragraphe 143(4) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

PARTIE III

ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

**20.** L'abandon, l'évacuation ou tout autre rejet dans l'environnement d'une substance nucléaire, si :

a) la substance nucléaire s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement et n'est pas distribuée dans ceux-ci et sa quantité dépasse la quantité d'exemption pour cette substance nucléaire;

b) dans le cas d'une substance nucléaire qui est distribuée dans une substance, une matière, un dispositif ou un équipement et qui ne s'enlève pas facilement de ceux-ci, sa concentration donne lieu à une dose efficace supérieure à 1 pour cent de la limite de dose efficace précisée à la colonne 3 de l'article 3 du tableau du paragraphe 13(1) du *Règlement sur la radioprotection*.

**21.** [Abrogé, DORS/2003-349, art. 2]

**22.** L'abandon ou l'évacuation d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance nucléaire qui ne s'enlève pas facilement de la surface, si, à la fois :

a) la contamination est supérieure à 3 Bq/cm<sup>2</sup> en moyenne sur une surface d'au plus 100 cm<sup>2</sup>;

b) le taux de dose à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement est supérieur à 1 µSv/h.

**23.** Les activités concrètes liées à la possession ou à l'utilisation d'une source non scellée dont la quantité dépasse 1 PBq (10<sup>15</sup> Bq)

**24.** La construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou l'abandon d'un véhicule, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, équipé d'un réacteur nucléaire.

PARTIE IV

DÉFENSE

**25.** La mise à l'essai d'armes dans toute zone, à l'exception :

a) des secteurs d'entraînement, des centres d'essai et d'expérimentation et des champs de tir établis pour la mise à l'essai d'armes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité;

b) des zones désignées comme secteurs d'essai et d'expérimentation, champs de tir ou bases militaires par le gouvernement d'un pays, autre que le Canada, où la mise à l'essai est effectuée.

**26.** L'incinération, l'élimination ou le recyclage des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs visés aux tableaux 1 à 3 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du

of Chemical Weapons and on their Destruction (United Nations), done at Paris, January 13, 1993.

**27. The incineration, disposal or recycling of**

(a) the microbial or other biological agents or toxins referred to in Item 1 of Article I of the Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on their Destruction (United Nations), in force March 26, 1975; and

(b) the weapons, equipment or means of delivery designed to use the agents or toxins referred to in paragraph (a).

**28. The low-level flying of military fixed-wing jet aircraft as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area other than a route or an area established by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff for low-level flying training prior to the coming into force of these Regulations, where the number of flying hours planned is in excess of 25 hours in a calendar year.**

**29. Naval exercises involving more than 15 vessels, including auxiliary and foreign vessels.**

**30. Military field exercises and military field training involving more than 275 persons and 40 vehicles in an area other than**

(a) a training area or range established by or under the authority of the Minister of National Defence; or

(b) an area designated as a military test area, range or base by the government of a country other than Canada in which the training is conducted.

**31. The taking or destroying of wildlife as part of a wildlife management program or the cutting or removal of timber on land administered by or under the authority of the Minister of National Defence.**

**32. Physical activities relating to the testing, construction, operation or disposal of a military weapons platform during the development and acquisition of the weapons system of which the platform is a part.**

PART V

TRANSPORTATION

**33. Physical activities relating to the abandonment of freight operations on a railway line.**

**34. The construction of drainage or the laying of pipes within the right-of-way of a railway line.**

**35. The operation of an aircraft at a true Mach number of 1 or greater that was exempted by the Minister of Transport under subsection 5.9(2) of the *Aeronautics Act*.**

stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Nations Unies), faite le 13 janvier 1993 à Paris.

**27. L'incinération, l'élimination ou le recyclage des éléments suivants :**

a) les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que les toxines, visés au paragraphe 1) de l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Nations Unies), qui est entrée en vigueur le 26 mars 1975;

b) les armes, l'équipement et les vecteurs destinés à l'emploi de ces agents ou toxines.

**28. L'exécution de vols à basse altitude au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur toute route ou dans toute zone, autre que les routes ou zones établies comme routes ou zones d'entraînement au vol à basse altitude avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense, ou sous son autorité, lorsque le nombre d'heures de vol projetées dépasse 25 heures par année civile.**

**29. Les manœuvres navales auxquelles participent plus de 15 bâtiments, y compris des bâtiments auxiliaires et des bâtiments étrangers.**

**30. Les manœuvres militaires et l'entraînement militaire en campagne auxquels participent plus de 275 personnes et 40 véhicules et qui se déroulent dans toute zone, à l'exception :**

a) des secteurs d'entraînement et des champs de tir établis par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité;

b) des zones désignées comme secteurs d'essai et d'expérimentation, champs de tir ou bases militaires par le gouvernement d'un pays, autre que le Canada, où l'entraînement a lieu.

**31. La prise ou la destruction d'animaux sauvages dans le cadre d'un programme de gestion de la faune, ou la coupe ou l'enlèvement du bois sur des terres gérées par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.**

**32. Les activités concrètes liées à la mise à l'essai, à la construction, à l'exploitation ou à la disposition d'une plate-forme d'armes militaires lors de la mise au point et de l'acquisition du système d'armes dont la plate-forme fait partie.**

PARTIE V

TRANSPORTS

**33. Les activités concrètes liées à l'abandon de l'exploitation des opérations de transport de marchandises sur une ligne de chemin de fer.**

**34. La construction de voies de drainage ou la pose de conduites d'eau ou d'autres tuyaux à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de chemin de fer.**

**35. Le pilotage, à une vitesse vraie de Mach 1 ou supérieure, d'un aéronef qui bénéficie d'une exemption du ministre des Transports aux termes du paragraphe 5.9(2) de la *Loi sur l'aéronautique*.**

**36.** Dredge or fill operations in a navigation channel of a historic canal or other navigable water for the purpose of ensuring the navigability of the historic canal or other navigable water.

**37.** The removal or destruction of a wreck or other thing under section 16 of the *Navigable Waters Protection Act*.

**38.** The removal of any vessel or other thing that is wrecked, sunk, partially sunk, lying ashore or grounded in any navigable water in Canada where the removal requires an authorization under section 20 of the *Navigable Waters Protection Act*.

**39.** The destruction or removal of a ship or any cargo or other material on board a ship that is stranded, wrecked, sunk or abandoned, where the destruction or removal is ordered by the Governor in Council under subsection 13(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

**39.1** Physical activities that are carried on in Canada relating to the establishment or relocation of a temporary road for use in winter.

## PART VI

### WASTE MANAGEMENT

**40.** The dumping of any substance for which a permit is required under Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**41.** The operation or testing of a mobile PCB destruction system or mobile PCB treatment system under section 11 or subsection 12(1) of the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*.

**41.1** The remediation of contaminated land in Canada.

## PART VII

### FISHERIES

**42.** The destruction of fish by any means other than fishing, where the destruction requires the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under section 32 of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

**43.** The harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat by means of physical activities carried out in a water body, including dredge or fill operations, that require the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

**44.** The harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat by means of draining or altering the water levels of a water body that require the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

**45.** The harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat by means of erosion control measures adjacent to a water body that

**36.** Les travaux de dragage ou de remblayage dans les chenaux de navigation des canaux historiques ou autres eaux navigables afin qui soit assurée la navigabilité de ces canaux ou de ces eaux.

**37.** L'enlèvement ou la destruction d'épaves ou de tout autre objet en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

**38.** L'enlèvement de tout bateau ou autre objet résultant du naufrage du bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte dans des eaux navigables canadiennes, qui nécessite l'autorisation prévue à l'article 20 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

**39.** La destruction ou le déplacement d'un navire, de sa cargaison, en tout ou en partie, ou d'autres objets se trouvant à bord d'un navire échoué, naufragé, coulé ou abandonné, aux termes d'un ordre du gouverneur en conseil donné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

**39.1** Les activités concrètes exercées au Canada qui sont liées à l'établissement ou au déplacement d'une route destinée à être utilisée en hiver, de façon temporaire.

## PARTIE VI

### GESTION DES DÉCHETS

**40.** L'immersion de substances qui nécessite un permis aux termes de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

**41.** L'utilisation ou l'essai d'une unité mobile de destruction des BPC ou d'une unité mobile de traitement des BPC en vertu de l'article 11 ou du paragraphe 12(1) du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*.

**41.1** La restauration de sites contaminés au Canada.

## PARTIE VII

### PÊCHES

**42.** La destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, qui nécessite l'autorisation émanant du ministre des Pêches et des Océans prévue à l'article 32 de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

**43.** La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des activités concrètes exercées dans un plan d'eau, notamment des opérations de dragage ou de remblayage, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

**44.** La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par le vidage d'un plan d'eau ou la modification de son niveau d'eau, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

**45.** La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des mesures de contrôle de l'érosion le long d'un plan

require the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

**46.** The harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat by means of the removal of vegetation in or adjacent to a water body that requires the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

**46.1** The harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat by means of physical activities intended to establish or modify more than 500 m of continuous natural shoreline and that require the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act.

**47.** The deposit of a deleterious substance that requires authorization under regulations made by the Governor in Council pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*.

#### PART VIII

##### FLORA AND FAUNA

**48.** The removal or damaging of vegetation, the carrying on of agricultural activities or the disturbance or removal of soil in a wildlife area that requires a permit under section 4 of the *Wildlife Area Regulations*.

**48.1** Physical activities that are carried on in Canada outside a national park, national park reserve, national historic site or historic canal and that are intended to threaten the continued existence of a biological population in an ecodistrict, either directly or through the alteration of its habitat, except for activities carried on at or in the immediate vicinity of an airport to ensure the safe operation of aircraft.

**49.** Physical activities referred to in paragraph 3(2)(b) or subsection 10(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* that require a permit under subsection 9(1) of those Regulations.

**50.** The killing of a migratory bird or the taking of a migratory bird or its nest or eggs that requires a scientific permit referred to in subsection 19(1) of the *Migratory Birds Regulations*.

**51.** The killing of an endangered migratory bird that is considered to be a danger to aircraft operating at an airport that requires a permit under subsection 28(1) of the *Migratory Birds Regulations*.

**52.** The collection of eiderdown from migratory birds that requires a permit under subsection 32(1) of the *Migratory Birds Regulations*.

**53.** The introduction into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity of a species of migratory bird not indigenous to Canada that requires consent in writing under section 33 of the *Migratory Birds Regulations*.

d'eau, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

**46.** La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par l'enlèvement de la végétation dans un plan d'eau ou le long de celui-ci, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

**46.1** La détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson par suite d'activités concrètes visant à mettre en valeur ou à modifier plus de 500 m d'un rivage naturel continu, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

**47.** L'immersion ou le rejet d'une substance nocive qui nécessitent l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*.

#### PARTIE VIII

##### FLORE ET FAUNE

**48.** L'endommagement ou l'arrachage de la végétation, le fait de se livrer à des activités agricoles ou de déranger ou d'enlever de la terre d'une réserve d'espèces sauvages, qui nécessitent le permis prévu à l'article 4 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

**48.1** Les activités concrètes qui sont exercées au Canada à l'extérieur d'un parc national, d'une réserve à vocation de parc national, d'un lieu historique national ou d'un canal historique et qui ont pour but spécifique de menacer la permanence d'une population biologique au sein d'un écodistrict, soit directement, soit par la modification de son habitat, sauf les activités exercées à un aéroport ou dans les environs immédiats de celui-ci afin d'assurer la sécurité d'utilisation des aéronefs.

**49.** Les activités concrètes visées à l'alinéa 3(2)(b) ou au paragraphe 10(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 9(1) de ce règlement.

**50.** La mise à mort ou la prise d'un oiseau migrateur ou la prise de son nid ou de ses œufs, qui nécessitent le permis scientifique prévu au paragraphe 19(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

**51.** La mise à mort des oiseaux migrateurs d'une espèce en voie d'extinction qui constituent un danger pour les aéronefs utilisant un aéroport, qui nécessite le permis prévu au paragraphe 28(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

**52.** La cueillette d'édredon d'oiseaux migrateurs qui nécessite le permis prévu au paragraphe 32(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

**53.** Le fait de faire entrer au Canada des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport, qui nécessite l'autorisation écrite prévue à l'article 33 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

**54.** The deposit, that requires the authorization by the Minister for scientific purposes under paragraph 5.1(3)(b) of the *Migratory Birds Convention Act*, 1994, of

(a) a substance that is harmful to migratory birds in waters or an area frequented by migratory birds or in a place from which the substance may enter such waters or such an area; or

(b) a substance in any place if the substance, in combination with one or more substances, results in a substance — in waters or an area frequented by migratory birds or in a place from which it may enter such waters or such an area — that is harmful to migratory birds.

**55.** The killing, capture or possession of any migratory bird or the collection or possession of carcasses, eggs or nests of any migratory bird that requires a special permit under section 36 of the *Migratory Birds Regulations*.

#### PART IX

##### PROJECTS ON ABORIGINAL LANDS

**56.** The use of lands in an Indian reserve for the purpose of Indian schools, the administration of Indian affairs, Indian burial grounds or Indian health projects that requires an authorization under subsection 18(2) of the *Indian Act*.

**57.** The occupation or use of, or residence or exercise of rights on, an Indian reserve that requires a permit under subsection 28(2) of the *Indian Act*.

**58.** The disposal of sand, gravel, clay or other non-metallic substances on or under lands in an Indian reserve under paragraph 58(4)(b) of the *Indian Act* or the taking of sand, gravel, clay or other non-metallic substances on or under lands in an Indian reserve that requires a temporary permit under that paragraph.

**59.** The operation of a garbage dump or the disposal, storage or burning of waste that requires a permit under section 5 of the *Indian Reserve Waste Disposal Regulations*.

**60.** The exploration for, or development of, minerals that requires a permit or lease under subsection 5(2) or 6(1) of the *Indian Mining Regulations*.

**61.** Exploratory work on Indian lands that requires an exploratory licence under subsection 6(4) of the *Indian Oil and Gas Regulations*, 1995.

**62. to 64.** [Repealed, SOR/99-436, s. 17]

**65.** The exploitation of oil or gas on Indian lands that requires a surface lease or right-of-way under subsection 27(4) of the *Indian Oil and Gas Regulations*, 1995.

**66.** The exploitation of oil or gas on Indian lands that requires a right of entry granted under subsection 32(1) of the *Indian Oil and Gas Regulations*, 1995.

**54.** L'immersion ou le rejet — qui nécessite l'autorisation du ministre à des fins scientifiques prévue à l'alinéa 5.1(3)(b) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* :

a) d'une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région;

b) d'une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

**55.** La mise à mort, la capture ou la possession d'oiseaux migrateurs ou la cueillette ou la possession de carcasses, d'œufs ou de nids d'oiseaux migrateurs, qui nécessitent le permis spécial prévu à l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

#### PARTIE IX

##### PROJETS SUR DES TERRES AUTOCHTONES

**56.** L'utilisation de terres dans une réserve indienne aux fins d'écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens ou de projets relatifs à la santé des Indiens, qui nécessite l'autorisation prévue au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*.

**57.** L'occupation ou l'utilisation d'une réserve indienne, ou le fait de résider ou d'exercer des droits sur celle-ci, qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*.

**58.** La disposition de sable, de gravier, de glaise ou d'autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve indienne en vertu de l'alinéa 58(4)(b) de la *Loi sur les Indiens* ou la prise de ces substances qui nécessite le permis temporaire prévu à cet alinéa.

**59.** La tenue d'un dépotoir d'ordures ou la destruction ou le dépôt de déchets ou le fait de les brûler, qui nécessitent le permis prévu à l'article 5 du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*.

**60.** La recherche ou la mise en valeur de minéraux qui nécessitent le permis ou le bail prévus aux paragraphes 5(2) ou 6(1) du *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*.

**61.** L'exécution de travaux d'exploration sur des terres indiennes qui nécessite la licence d'exploration prévue au paragraphe 6(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

**62. à 64.** [Abrogés, DORS/99-436, art. 17]

**65.** L'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes qui nécessite le bail de superficie ou le droit de passage prévus au paragraphe 27(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

**66.** L'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes qui nécessite le droit d'entrée prévu au paragraphe 32(1) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*.

67. The cutting of timber on an Indian reserve that requires a permit, licence or variation under subsection 5(1), section 9 or subsection 22(1) of the *Indian Timber Regulations*.

67. La coupe de bois de construction sur une réserve indienne, qui nécessite le permis ou la licence prévus au paragraphe 5(1) ou à l'article 9 du *Règlement sur le bois de construction des Indiens* ou la modification d'une telle licence prévue au paragraphe 22(1) de ce règlement.

PART X

PARTIE X

NORTHERN PROJECTS

PROJETS DANS LE NORD

68. [Repealed, SOR/2006-223, s. 36]

68. [Abrogé, DORS/2006-223, art. 36]

69. Physical activities relating to the use of waters or the deposit of waste that require a licence under subsection 14(1) of the *Northwest Territories Waters Act* or that are the subject of a renewal of or amendment to a licence under paragraph 18(1)(a) or (b), or physical activities relating to a cancellation of a licence under paragraph 18(1)(c) of that Act.

69. Les activités concrètes liées à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets, qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou le renouvellement ou la modification d'un tel permis prévus aux alinéas 18(1)a) ou b) de cette loi, ou qui sont liées à l'annulation d'un tel permis prévue à l'alinéa 18(1)c) de cette loi.

70. Physical activities referred to in section 8 or 9 of the *Territorial Land Use Regulations* that are carried on in the Yukon Territory or Northwest Territories and that require a Class A Permit or Class B Permit under paragraph 25(1)(a) or 27(a) of those Regulations.

70. Les activités concrètes visées aux articles 8 ou 9 du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* qui sont exercées au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et qui nécessitent le permis de catégorie A ou le permis de catégorie B prévus aux alinéas 25(1)a) ou 27a) de ce règlement.

71. The cutting and removal of timber under a timber harvesting agreement entered into by the Minister of Indian Affairs and Northern Development in accordance with section 8 of the *Territorial Lands Act*.

71. La coupe et le débusquage de bois effectués aux termes d'un contrat de longue durée visant la récolte du bois conclu par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales*.

72. [Repealed, SOR/2006-223, s. 37]

72. [Abrogé, DORS/2006-223, art. 37]

73. The grazing of reindeer that requires a licence under paragraph 5(1)(b) of the *Northwest Territories Reindeer Regulations*.

73. Le fait de mettre au pâturage des rennes qui nécessite la licence prévue à l'alinéa 5(1)b) du *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest*.

73.1 [Repealed, SOR/2006-263, s. 4]

73.1 [Abrogé, DORS/2007-263, art. 4]

73.2 [Repealed, SOR/2006-223, s. 38]

73.2 [Abrogé, DORS/2006-223, art. 38]

73.3 [Repealed, SOR/2006-263, s. 5]

73.3 [Abrogé, DORS/2007-263, art. 5]

PART XI

PARTIE XI

FORESTS

FORÊTS

74. The cutting or removal of timber that requires a permit under subsection 7(3) of the *Timber Regulations, 1993* or an agreement under section 14 of those Regulations.

74. La coupe ou l'enlèvement du bois qui nécessite le permis prévu au paragraphe 7(3) du *Règlement de 1993 sur le bois* ou le contrat prévu à l'article 14 de ce règlement.

PART XII

PARTIE XII

MISCELLANEOUS

DIVERS

75. A physical activity that requires a licence under paragraph 3(a), (d) or (f) of the *Public Lands Licensing Order*.

75. Les activités concrètes qui nécessitent le permis prévu aux alinéas 3a), d) ou f) du *Décret sur les permis relatifs à des terres publiques*.

76. Physical activities that require a licence under paragraph 4(2)(a) of the *Federal Real Property Regulations* to use or occupy federal lands, except

76. Les activités concrètes qui nécessitent le permis prévu à l'alinéa 4(2)a) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux* pour l'usage ou l'occupation des terres fédérales, sauf:

(a) activities that would be consistent with the intended and typical use of the federal lands in question and would not

a) les activités exercées conformément à l'usage prévu et habituel des terres fédérales en cause qui comporteraient l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes:

(i) result in the alteration of any feature of those federal lands,  
or



(ii) involve the likely release of a polluting substance into a water body;

(b) the occupancy of a building or part of a building for residential or office purposes if the occupant is not responsible for the operation of the building; and

(c) where the proposed activity is the same as an activity carried on in the same location and for which an environmental assessment has been previously conducted under the *Canadian Environmental Assessment Act* or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* and

(i) as a result of the assessment, the environmental effects have been determined to be insignificant, taking into account the implementation of mitigation measures, if any, and

(ii) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.

**77.** Physical activities relating to the establishment or use of a temporary field camp if the camp is to be used for 200 person-days or more, except a military field camp or troop concentration within a designated training area established by or under the authority of the Minister of National Defence before January 19, 1995.

**78.** The importation of regulated animals or germplasm of regulated animals from countries other than the United States for agricultural purposes, including the raising of those animals in captivity for sale as breeding stock or for the sale of their parts or germplasm, that requires a permit under paragraph 11(1)(a) or 12(1)(a) of the *Health of Animals Regulations*, other than the importation of the following regulated animals and their germplasm:

(a) domestic species of equines, cattle, sheep, swine, goats and poultry;

(b) indigenous species that are farmed for fur or their germplasm; and

(c) European honeybees.

**79.** Seismic surveying in Canada not otherwise provided for under this schedule that is either of the following:

(a) land-based seismic surveying, if during the survey more than 50 kg of chemical explosive would be detonated in a single blast; or

(b) marine or freshwater seismic surveying, if during the survey the air pressure measured at a distance of one metre from the source would be greater than 275.79 kPa (40 pounds per square inch).

**80.** Outdoor recreational activities to be carried on in rural areas of Canada, except within a national park, national park reserve, national historic site or historic canal, relating to the operation of rafting, boat

(i) elles n'entraîneraient d'aucune façon l'altération de ces terres,

(ii) elles n'entraîneraient vraisemblablement pas le rejet de substances polluantes dans un plan d'eau;

b) l'occupation d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins résidentielles ou comme bureaux, si l'occupant n'est pas responsable de l'exploitation du bâtiment;

c) si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant,

(ii) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

**77.** Les activités concrètes liées à l'établissement ou à l'utilisation d'un campement temporaire qui est destiné à servir pour 200 jours-personnes ou plus, sauf un campement militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement désigné établi avant le 19 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

**78.** L'importation d'animaux réglementés ou de matériel génétique d'animaux réglementés de pays autres que les États-Unis à des fins agricoles, y compris l'élevage en captivité de ces animaux en vue de leur vente aux fins de reproduction ou de la vente de leurs parties ou de leur matériel génétique, qui nécessite le permis prévu aux alinéas 11(1)a) ou 12(1)a) du *Règlement sur la santé des animaux*, à l'exclusion de l'importation d'animaux réglementés ou de leur matériel génétique provenant :

a) d'espèces domestiques d'équidés, de bovins, d'ovins, de porcins, de caprins et de volaille;

b) d'espèces indigènes qui sont élevées pour leur fourrure ou pour leur matériel génétique;

c) d'abeilles domestiques européennes.

**79.** Les types de prospection sismique visés aux alinéas a) et b) qui sont effectuées au Canada et qui ne sont pas visés par une autre disposition de la présente annexe :

a) la prospection sismique terrestre si, au cours de celle-ci, plus de 50 kg d'explosifs chimiques détonent en même temps;

b) la prospection sismique marine ou d'eau douce si, au cours de celle-ci, la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source peut être supérieure à 275,79 kPa (40 livres par pouce carré).

**80.** Les activités récréatives qui sont effectuées en plein air dans des zones rurales au Canada, à l'exclusion des parcs nationaux, des réserves à vocation de parc national, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques, et qui ont trait aux entreprises de descente

touring and horseback riding enterprises having more than 10 full-time employees at any one time.

SOR/99-436, ss. 3 to 20; SOR/2000-309, s. 1; SOR/2003-280, s. 2; SOR/2003-349, ss. 2 to 4; SOR/2005-261, s. 3; SOR/2005-314, s. 4; SOR/2006-223, ss. 28 to 34, 35(F), 36 to 38, 39(F); SOR/2007-263, ss. 2, 3(F), 4, 5.

en eaux vives, d'excursions en bateau et d'équitation ayant plus de dix employés à plein temps à un moment donné.

DORS/99-436, art. 3 à 20; DORS/2000-309, art. 1; DORS/2003-280, art. 2; DORS/2003-349, art. 2 à 4; DORS/2005-261, art. 3; DORS/2005-314, art. 4; DORS/2006-223, art. 28 à 34, 35(F), 36 à 38 et 39(F); DORS/2007-263, art. 2, 3(F), 4 et 5.